

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING ANCIENNE SCIERIE ARRETE 24-07-005

Le maire de la commune d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande, en date du 10 juillet 2024, de l'association Volley club Orgelet, représentée par sa Présidente Madame Sandrine DA COSTA, pour occuper le parking de l'ancienne scierie pour l'organisation d'un concours de pétanque du dimanche 1^{er} septembre 2024 à 13 heures au lundi 2 septembre 2024 à 2 heures ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, parking de l'ancienne scierie, afin de permettre la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du dimanche 1^{er} septembre 2024 à 13 heures au lundi 2 septembre 2024 à 2 heures, afin de permettre un concours de pétanque sur le parking de l'ancienne scierie, une emprise sera accordée sur la voie publique, comme indiqué sur le plan ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera à la charge et sous la responsabilité de Madame Sandrine DA COSTA ;

Article 3 : Madame Sandrine DA COSTA occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et, est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine DA COSTA, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 10 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION

